



Politique à l'égard des contingents de poulettes

Application et objet

1. Les contingents sont la propriété de la Commission et sont administrés par celle-ci afin d'assurer le contrôle et la réglementation d'un ou de tous les aspects de la production et la commercialisation de poulettes en Ontario, y compris l'interdiction, totale ou partielle, de ladite production ou de ladite commercialisation dans le cadre du système canadien global de la gestion de l'offre.
2. Cette Politique à l'égard des contingents de poulettes constitue la base à même laquelle les contingents de poulettes sont établis et attribués par la Commission. Les titulaires d'un contingent de poulettes doivent se conformer en tout temps à la présente Politique.
3. À la discrétion de la Commission, cette Politique à l'égard des contingents de poulettes est sujette à révision, révocation et interprétation. La Politique a été établie à des fins pratiques pour les titulaires d'un contingent et son contenu n'est pas exhaustif. Les titulaires d'un contingent qui prévoient une transaction en lien au contingent de poulettes devraient communiquer avec les bureaux de la Commission.
4. Toute demande d'exemption à l'une ou l'autre partie de la présente Politique doit être présentée à la Commission par écrit et accompagnée d'une justification.
5. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute transaction liée aux contingents, sauf dispositions contraires telles que les mises à jour familiales, déplacements particuliers, transferts entre les membres de la famille et transferts dans le cadre d'une vente d'installations enregistrées, doit être effectuée en vertu du système de transfert de contingent (STC) de la EFO.
6. Cette Politique à l'égard des contingents de poulettes doit être lue conjointement avec les règlements généraux. Les titulaires de contingents de poulettes qui sont admissibles à des exemptions des contingents dans les règlements généraux sont exemptés de la présente Politique.

Définitions

7. [a] « **Commission** » signifie la Egg Farmers of Ontario;
[b] « **Offre d'achat** » signifie une offre d'achat visant un certain nombre d'unités de contingent, à un prix spécifié par unité, dans le cadre d'un système de transfert de contingents (STC);
[c] « **Acheteur** » signifie une personne qui se propose d'acheter un contingent;
[d] « **Poussins d'un jour** » signifie une poulette domestique âgée d'un jour;
[e] « **POC** » signifie les Producteurs d'œufs du Canada [anciennement l'Office canadien de commercialisation des œufs];
[f] « **Date d'entrée en vigueur** » en ce qui concerne le transfert d'un contingent signifie la date à laquelle un vendeur aura retiré les oiseaux de ses installations enregistrées et la date à laquelle l'acheteur placera les oiseaux dans ses installations enregistrées;
[g] « **EFO** » signifie Egg Farmers of Ontario (la Commission);
[h] « **Grevant** » signifie le titulaire de tout droit enregistré contre le titre des installations enregistrées auprès du bureau approprié d'enregistrement des titres de propriété ou un titulaire de titres en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (LSBP)*;
[i] « **Prix d'équilibre** » (**PE**) signifie le prix établi par le représentant de la Commission qui gère le STC afin de déterminer les offres de ventes et d'achat réussies;
[j] « **Membre de la famille** » signifie conjoint(e), fille, belle-fille, fils, beau-fils, mère, père, sœur, belle-sœur, frère ou beau-frère;
[k] « **En règle** » signifie un producteur qui est conforme à tous les Règlements, toutes les Politiques, ordonnances, lignes directrices et décisions, y compris la densité de peuplement, de la EFO. Les producteurs doivent avoir déposé tous les documents aux bureaux de la EFO tel que stipulé dans les Règlements généraux et doivent être à jour dans le paiement des frais de permis, des redevances et de tout autre montant dû à la EFO;



- [l] « **HACCP / Salubrité des aliments à la ferme / Propreté d'abord – Propreté toujours** » HACCP est une méthode internationale reconnue qui permet d'identifier les dangers en matière de salubrité des aliments et d'analyser les points critiques où les risques peuvent être contrôlés;
- [m] « **Mise en place** » signifie le transfert des poulettes dans une installation de poulettes ou une installation de production d'œufs; le titulaire d'un contingent de poulettes est tenu d'avoir le nombre approprié de poulettes conformément aux placements des poussins d'un jour;
- [n] « **Contingent de poulettes** » signifie un contingent d'élevage de poulettes;
- [o] « **Poulettes** » signifie les poussins aux fins des placements;
- [p] « **Contingent** » signifie un contingent de poulettes;
- [q] « **Titulaire d'un contingent** » signifie une personne qui se livre à l'élevage de poulettes pour qui un contingent a été établi et attribué;
- [r] « **Système de transfert des contingents** » (**STC**) signifie la procédure de la Commission pour l'achat et la vente de contingents dans le cadre de ses échanges de contingents;
- [s] « **Installations enregistrées** » signifie les terres et les bâtiments qui servent à la production d'œufs pour laquelle la Commission a établi et attribué un contingent;
- [t] « **Offre de vente** » signifie une offre de vente d'un certain nombre d'unités de contingent à un prix spécifié par unité dans le cadre d'un STC;
- [u] « **Vendeur** » signifie un titulaire de contingent qui propose de vendre une part de contingent;
- [v] « **Transfert** » signifie la vente ou l'achat d'un contingent.

Transfert de contingents avec installations enregistrées

8. [a] Un titulaire de contingent peut demander à la Commission de transférer la totalité de son contingent avec un transfert du titre des installations enregistrées.
- [b] La Commission étudiera la demande dûment complétée et l'approuvera si elle répond à toutes ses exigences.
- [c] Sujet au paragraphe [d], il n'y a aucune limite quant à la quantité de contingent de poulettes qui peut être acquise lorsqu'elle fait partie de l'acquisition du titre des installations enregistrées pour lesquelles un contingent a été établi et attribué.
- [d] Dans le cas de tout transfert au-delà de 62 500 unités de contingent, le titulaire du contingent sera tenu de placer 10 % de la portion du contingent qui dépasse 62 500 unités dans le prochain STC à des fins de vente et à un prix par unité de contingent qui sera déterminé par le titulaire dudit contingent.
- [e] Sur approbation, la Commission annulera le contingent du vendeur et établira et attribuera une quantité égale de contingent à l'acheteur.
- Vendeur :
- [f] Aucune demande en vertu du paragraphe [a] ne sera approuvée par la Commission lorsque le vendeur :
- [i] n'est pas en règle;
 - [ii] n'a pas été le propriétaire des installations enregistrées applicables pendant au moins vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- [g] Le vendeur devra :
- [i] compléter et déposer aux bureaux de la Commission,
 - (a) le formulaire de demande 3-14 « Demande du vendeur »;
 - (b) une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - (i) l'identité du vendeur et les noms de tout associé ou actionnaire du vendeur, lorsqu'il y a lieu;
 - (ii) que le vendeur est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
 - (c) le consentement du grevant ou du titulaire de valeurs, formulaire 5-14;
 - (d) la déclaration de cession du contingent, formulaire 6-14;
 - [ii] verser à la Commission des frais de demande de 100 \$ plus TVH (montant payable par chèque, Visa ou Mastercard);



- [iii] lorsque le paragraphe [d] s'applique, présenter une offre de vente dans le prochain STC conformément audit paragraphe [d];
- [iv] déclarer les placements de poulettes tel que stipulé dans les Règlements de la Commission.

Acheteur : [h] L'acheteur devra :

- [i] compléter et déposer aux bureaux de la Commission,
 - (a) le formulaire de demande 4-14 « Demande de l'acheteur »;
 - (b) une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - (i) l'identité de l'acheteur et les noms de tout associé ou actionnaire de l'acheteur, lorsqu'il y a lieu;
 - (ii) que l'acheteur est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
- [ii] placer les poulettes dans les douze mois suivant la date de transfert du contingent conformément au paragraphe 8 [e];
- [iii] déclarer les placements de poulettes conformément aux Règlements de la Commission;
- [iv] satisfaire la Commission qu'il aura la charge et qu'il verra à la gestion de l'installation d'élevage de poulettes.

Transfert de contingents sans installations enregistrées

modifié en février 2017

9. Membres de la famille

- [a] Un titulaire de contingent, qui a été propriétaire du contingent pendant au moins cinq [5] ans [60 mois] avant la date d'entrée en vigueur du transfert, peut demander à la Commission de transférer tout ou une partie de son contingent sans transférer les installations enregistrées à un membre de la famille à condition de compléter et de déposer aux bureaux de la Commission :
 - [i] le formulaire de demande 3-14 « Demande du vendeur »;
 - [ii] une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - [1] les parties visées par la transaction;
 - [2] les détails concernant tout associé ou les actionnaires du titulaire de contingent;
 - [3] que le membre de la famille est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert.
 - [iii] le consentement du grevant, formulaire 5-14;
 - [iv] la déclaration de cession du contingent, formulaire 6-14.
- [b] Le membre de la famille qui fait une demande visant l'acquisition du contingent d'un autre membre de la famille doit compléter et déposer aux bureaux de la Commission :
 - [i] le formulaire de demande 4-14 « Demande de l'acheteur »;
 - [ii] une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - [1] les parties visées par la transaction, y compris la relation par rapport au membre de la famille;
 - [2] les détails concernant tout associé ou les actionnaires du membre de la famille;
 - [iii] une déclaration à l'effet que le membre de la famille est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
 - [iv] une déclaration concernant les placements de poulettes tel que stipulé dans les Règlements de la Commission; et
 - [v] satisfaire la Commission qu'il aura la charge et qu'il verra à la gestion des installations de production d'œufs.
- [c] La demande sera considérée une fois complétée et pourra être approuvée si elle répond à toutes les exigences stipulées dans la Politique.
- [d] Sur approbation, la Commission annulera le contingent du vendeur et établira et attribuera une quantité égale de contingent au membre de la famille.

Système de transfert des contingents (STC)

- 10. [a] La Commission procédera à des échanges de contingent dans le cadre du STC, conformément au calendrier des transferts du STC et selon les critères qu'elle établira à sa discrétion.
- [b] Chaque STC aura lieu en réponse à au moins une offre de vente et au moins deux offres d'achat.



11. Offres de vente

- [a] Un titulaire de contingent désireux de vendre une part de contingent sans installations enregistrées doit compléter et déposer la documentation suivante auprès de la Commission avant l'échéance de vente du STC tel que précisé dans le calendrier de transfert du STC :
 - [i] le formulaire 1-14 du STC, « offre de vente »;
 - [ii] des frais de demande non remboursables de 100 \$ plus TVH (montant payable par chèque, Visa ou Mastercard);
 - [iii] le consentement du grevant en lien à toute lettre d'instructions déposée auprès de la Commission à l'aide du formulaire 5-14;
 - [iv] une déclaration juridique de son avocat confirmant :
 - [1] le nom du titulaire du contingent tel qu'il est inscrit sur le titre/transfert enregistré des installations enregistrées; et
 - [2] les détails concernant tout associé ou actionnaire du vendeur;
 - [v] une déclaration de cession du contingent, formulaire 6-14;
 - [vi] aucune demande de transfert de contingent ne sera approuvée par la Commission si le vendeur n'a pas été le propriétaire du contingent pendant au moins vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- [b] La Commission avisera chaque titulaire de contingent, sur réception de l'offre de vente de ce titulaire de contingent et fera savoir :
 - [i] que l'offre de vente a été acceptée et qu'elle sera soumise au STC conformément au calendrier de transfert du STC; ou
 - [ii] que l'offre de vente a été rejetée parce qu'elle était incomplète ou parce qu'elle a été présentée par un titulaire de contingent inadmissible, ladite offre de vente pouvant être présentée à nouveau une fois complétée ou une fois que le titulaire de contingent deviendra admissible à condition que l'offre de vente soit reçue par la Commission le ou avant la date d'échéance de l'offre de vente du STC.
- [c] Sur acceptation en vertu du paragraphe [b] [i], une offre de vente est irrévocable pour le STC en question.
- [d] Toutes les offres de vente acceptées seront retenues par la Commission jusqu'à la date d'échéance de l'offre de vente du STC après quoi la Commission fera savoir qu'un STC aura lieu et précisera le nombre d'unités de contingent mis en vente ainsi que la date d'échéance pour les offres d'achat du STC. Par ailleurs, la Commission pourra également faire savoir qu'un STC n'aura pas lieu et présenter un calendrier révisé pour le STC.

12. Offres d'achat

- [a] Suite à la date d'échéance de vente du STC et s'il y a au moins une offre de vente, la Commission fera savoir qu'un échange de contingent aura lieu conformément au calendrier de transfert du STC.
- [b] Toute personne désireuse de faire l'acquisition d'un contingent sans installations enregistrées doit compléter et déposer la documentation suivante auprès de la Commission avant l'échéance de l'offre d'achat du STC :
 - [i] le formulaire 2-14 du STC, « offre d'achat »;
 - [ii] un chèque libellé au nom de la EFO dans un montant égal à 10 % du prix total de l'offre achat qui sera conservé et appliqué conformément aux critères du STC;
 - [iii] une déclaration juridique de l'avocat de l'acheteur confirmant :
 - (1) l'identité de l'acheteur et les noms de tout associé ou actionnaire de l'acheteur lorsqu'il y a lieu; et
 - (2) que l'acheteur est le propriétaire enregistré des installations enregistrées conformément au titre/transfert;
 - [iv] une déclaration du placement des poulettes tel que stipulé dans les Règlements de la Commission; et



- [v] satisfaire la Commission à l'effet que l'acheteur aura la charge et qu'il verra à la gestion de l'installation de production d'œufs.
- [c] La Commission avisera chacune des parties sur réception de l'offre d'achat et fera savoir :
 - [i] que l'offre d'achat a été acceptée et qu'elle sera soumise au STC conformément au calendrier de transfert du STC; ou
 - [ii] que l'offre d'achat a été rejetée parce qu'elle était incomplète ou parce qu'elle a été présentée par une partie inadmissible, ladite offre d'achat pouvant être présentée à nouveau une fois complétée ou une fois que la partie deviendra admissible à condition que l'offre d'achat soit reçue par la Commission le ou avant la date d'échéance de l'offre d'achat du STC.
- [d] Sur acceptation en vertu du paragraphe [c] [i], une offre d'achat est irrévocable pour le STC en question.

Résultats du STC

- 13.
- [a] La Commission préparera un sommaire de toutes les offres de vente et d'achat acceptées sur un tableur générique et le présentera à son agent indépendant aux fins de la détermination du prix d'équilibre et des offres réussies.
 - [b] Une offre de vente à un prix par unité de contingent égal ou inférieur au prix d'équilibre sera acceptée pour un transfert de contingent au prix d'équilibre, sujet à l'admissibilité des offres d'achat et sujet à toute réduction dans le nombre d'unités de contingent qui doivent être transférées pour correspondre au volume des offres d'achat acceptées.
 - [c] Une offre d'achat à un prix égal ou supérieur au prix d'équilibre, selon le montant le plus près du prix d'équilibre, sera, sujet à disponibilité, acceptée pour un transfert de contingent au prix d'équilibre.
 - [d] Chaque vendeur et acheteur gagnant sera avisé des conditions associées au transfert approuvé de contingent, y compris du nombre d'unités de contingent, du prix d'équilibre établi, du montant total payable, de la date du paiement et des modalités y afférentes.
 - [e] Les acheteurs gagnants doivent verser le montant intégral du prix d'équilibre, multiplié par le nombre d'unités de contingent, moins le dépôt versé à la Commission par transfert électronique ou traite bancaire, comme suit :
 - [i] si la date d'entrée en vigueur de l'acheteur précède la date d'entrée en vigueur du vendeur dans les 10 jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de l'acheteur;
 - [ii] si la date d'entrée en vigueur de l'acheteur suit la date d'entrée en vigueur du vendeur dans les jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du vendeur.
 - [f] Les vendeurs gagnants seront payés par la Commission dans les 10 jours ouvrables au plus tard de :
 - [i] la date d'entrée en vigueur du vendeur;
 - [ii] la réception, par la Commission, des fonds compensés de l'acheteur gagnant.
 - [g] Le paiement sera effectué par la Commission au nom du titulaire de contingent à l'adresse de celui-ci qui figure dans les dossiers de la Commission à moins d'être précisé autrement par écrit par le vendeur.
 - [h] Tous les titulaires de contingent dont les offres de vente n'ont pas été réussies seront avisés en conséquence, ainsi que du prix d'équilibre pour ce STC, et recevront le calendrier de transfert du STC et les dates et procédures des quatre prochaines enchères du STC. Lorsqu'une offre de vente ne donne pas lieu à un transfert de contingent, la Commission retournera la demande du vendeur et la lettre d'instructions s'il y a lieu.
 - [i] Toutes les parties dont les offres d'achat n'ont pas été réussies seront avisées en conséquence, ainsi que du prix d'équilibre pour ce STC, et recevront le calendrier de transfert du STC et les dates et procédures des quatre prochaines enchères du STC. Lorsqu'une offre d'achat ne donne pas lieu à un transfert de contingent, la Commission retournera la demande de l'acheteur et son dépôt de 10 %.
- 14.
- [a] La Commission prendra en compte les résultats du STC et pourra approuver tout transfert de contingent si elle est satisfaite à l'effet que toutes les exigences ont été respectées.
 - [b] Sur approbation, la Commission annulera le contingent du vendeur et établira et attribuera un contingent équivalent à l'acheteur.



15.

Offres de vente :

- [1] Une offre de vente doit contenir toutes les informations exigées dans le formulaire STC 1-14 et préciser le nombre d'unités de contingent à vendre, ainsi que le prix par unité de contingent. La date d'entrée en vigueur de l'offre de vente (date à laquelle le contingent est disponible aux fins du transfert), ne peut être plus tôt que la date de la période du STC, telle que déterminée dans le calendrier du STC.
- [2] Aucun titulaire de contingent qui soumet une offre de vente ne peut avoir une commande de poussins d'un jour en cours relativement au nombre d'unités de contingent stipulé dans l'offre de vente, jusqu'à ce que l'offre de vente ait été déterminée comme résultat du STC.
- [3] Une offre de vente ne peut être retirée si le STC a donné lieu à la vente de la totalité des unités de contingent dans ladite offre de vente.
- [4] Si le STC résulte en la vente d'une quantité inférieure à la totalité des unités de contingent dans l'offre de vente, les unités de contingent non vendues sont retournées au titulaire de contingent mais peuvent faire l'objet d'une offre de vente dans le prochain STC sans qu'il soit nécessaire de verser des frais de demande additionnels.
- [5] De nouveaux frais de demande sont exigés d'un titulaire de contingent qui n'a pas présenté une offre de vente lors du STC immédiatement précédent.
- [6] Un titulaire de contingent ne peut présenter plus d'une offre de vente par STC.
- [7] Chaque titulaire de contingent qui présente une offre de vente garantit que le titulaire de contingent a l'autorité exclusive d'assurer que ladite offre de vente est libre de privilèges, de toute charge ou de tout droit de tierces parties à moins et dans la mesure où le consentement du grevant ait été déposé avec l'offre de vente.
- [8] Les offres de vente peuvent être présentées jusqu'à 12 mois avant la date d'entrée en vigueur proposée.

Offres d'achat :

- [9] Aucun acheteur ne peut faire l'acquisition de plus de 16 670 unités de contingent dans le cadre du STC. La quantité demandée d'unités de contingent ne peut dépasser la quantité d'unités de contingent offertes à des fins de vente durant la période de transfert des contingents au cours de laquelle l'acheteur présente son offre.
- [10] Personne ne peut faire l'acquisition de plus de 62 500 unités de contingents sur une période de cinq [5] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de la première unité dans le cadre du STC.
- [11] Personne ne peut présenter plus d'une offre d'achat par STC.
- [12] La Commission se réserve le droit d'exiger une lettre de crédit, un transfert électronique ou une traite bancaire en rapport à toute offre d'achat.
- [13] En présentant une offre d'achat, chaque acheteur garantit que l'offre d'achat n'est pas le résultat d'une entente collusoire ni d'un accord anticoncurrentiel et qu'elle est conforme à la Loi sur la concurrence et autres lois du Canada.
- [14] Lorsqu'une offre d'achat est rejetée parce qu'elle est incomplète, tardive, qu'elle provient d'un acheteur inadmissible ou qu'elle n'est pas gagnante, le chèque couvrant le dépôt de 10 % sera retourné.
- [15] Lorsqu'une offre d'achat est gagnante, le titulaire du contingent sera tenu d'ajuster le solde, tenant compte du chèque de dépôt de 10 % qui sera appliqué au prix d'achat total indiqué dans l'offre d'achat.
- [16] Toute personne qui présente une offre d'achat mais qui n'est pas propriétaire des installations enregistrées au moment de l'offre d'achat peut déposer une convention d'achat et de vente exécutoire desdites installations enregistrées, assortie d'une date de clôture établie le ou avant la date d'entrée en vigueur, et fournir une copie du titre/transfert enregistré, le tout devant être déposé auprès de la Commission le ou avant la date d'entrée en vigueur.
- [17] La Commission conservera tous les chèques de dépôts reçus en lien aux offres d'achat jusqu'à ce que les résultats du STC soient connus.



- [18] Tous les intérêts accumulés par la Commission sur les dépôts qu'elle conserve en lien aux transactions de contingents dans le cadre du STC serviront aux fins exclusives de la Commission et les acheteurs ou vendeurs n'auront aucun droit de réclamer, en tout ou en partie, les intérêts en question.
- [19] Lorsqu'une offre d'achat n'est pas complétée par défaut de l'acheteur, la Commission peut, à sa discrétion, retenir en tout ou en partie le dépôt de 10 % qui aura été versé. L'acheteur reconnaît et convient :
- [i] qu'il serait très difficile et peu pratique de déterminer précisément les dommages réels que pourrait causer un tel défaut à la Commission et aux producteurs d'œufs et éleveurs de poulettes de l'Ontario;
 - [ii] que le dépôt versé par l'acheteur est une estimation juste et raisonnable du montant des dommages réels qu'un tel défaut pourrait occasionner pour la Commission et les producteurs d'œufs et éleveurs de poulettes de l'Ontario et que ledit montant n'est pas une pénalité mais constitue une estimation préalable acceptable des dommages-intérêts.

Acheteur et vendeur :

- [20] Personne ne peut présenter une offre de vente et une offre d'achat dans le cadre du même STC.
- [21] La Commission s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les offres de vente, des offres d'achat et des résultats du STC, mais divulguera le nombre total d'unités de contingent offertes dans les offres de vente.
- [22] Toutes les offres de vente et les offres d'achat sont sujettes aux exigences de la Commission qui doivent être rencontrées à la satisfaction de celle-ci.
- [23] Le sommaire des résultats du STC contiendra le nombre d'offres de vente, le nombre total d'unités de contingent à vendre, le nombre d'offres d'achat, le nombre total d'unités de contingents qui peuvent être achetées, le prix d'équilibre, le nombre d'unités de contingent disponibles aux fins du transfert et le nombre d'unités de contingent effectivement transférées comme résultat du STC.
- [24] La Commission se réserve le droit de refuser toute offre de vente ou toute offre d'achat pour toute raison qu'elle juge appropriée.
- [25] Les offres de vente, les offres d'achat et le droit de participer au STC ne peuvent être transférés.
- [26] Un titulaire de contingent qui n'est pas en règle ne peut présenter une offre de vente ou une offre d'achat.
- [27] La Commission tentera de jumeler les offres de vente et d'achat avec la même date d'entrée en vigueur.
- [i] Les titulaires actuels et nouveaux d'un contingent de poulettes qui font l'acquisition d'un contingent de poulettes dans le cadre du STC sur une nouvelle propriété enregistrée et qui n'utilisent pas le contingent dans l'année civile du transfert peuvent être admissibles à un remboursement financier, sujet aux conditions suivantes :
 - a) Le contingent de poulettes admissible au remboursement est limité au contingent de poulettes acquis dans le cadre du STC au cours de l'année civile.
 - b) Le remboursement sera calculé annuellement; les éleveurs de poulettes admissibles ne doivent pas avoir produit/utilisé les poulettes sur la propriété enregistrée.
 - c) Le remboursement pour la part inutilisée du contingent de poulettes sera déterminé chaque année par la Commission.
 - d) Si le contingent n'est pas utilisé ni transféré à une date ultérieure soit dans le cadre du STC, entre membres de la famille et(ou) vendu avec les installations enregistrées, la totalité du paiement pour le contingent de poulettes inutilisé qui aura été remboursé par la EFO devra être remis à la Commission.

Généralités :

- [28] Un STC a lieu dans les meilleurs intérêts des producteurs et la Commission n'accepte aucune responsabilité ou obligation en supposant qu'un STC soit annulé pour quelque raison que ce soit.
- [29] En aucun cas la Commission ne sera-t-elle responsable de toute perte ou dommage, y compris mais sans s'y limiter, les dommages accessoires ou indirects subis par un acheteur ou un vendeur dans le cadre d'un STC.



- [30] Le STC ainsi que les droits et obligations respectifs du vendeur, de l'acheteur et de la Commission en vertu des présentes seront administrés, interprétés et appliqués conformément aux lois et seront sujets à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.
- [31] Les avis de la Commission seront affichés sur son site Web, expédiés aux producteurs par courriel, publiés dans la Cacasseuse ou diffusés par tout autre moyen que la Commission juge acceptable.
- [32] Le calendrier de transfert du STC et les sommaires des résultats du STC seront mis à jour régulièrement sur le site Web de la EFO ainsi que dans la Cacasseuse.
- [33] Dans les cas de force majeure tels un décès ou une urgence familiale, la Commission peut, à sa discrétion et sur demande, renoncer ou suspendre les règles associées au STC ou toute autre exigence relative à la Politique sur les contingents.
- [34] Un titulaire de contingent qui a fait l'acquisition de contingent dans le cadre d'un transfert d'installations enregistrées peut acheter jusqu'à 62 500 unités de contingent sur une période de cinq [5] ans débutant à la date d'entrée en vigueur du transfert de la première unité de contingent dans le cadre d'un STQ jusqu'à concurrence d'un maximum de 16 670 unités par STQ.
- [35] Les éleveurs de poulettes ne peuvent offrir de vendre qu'une portion inutilisée du contingent dans le cadre d'un SCT.
- [36] Pour qu'un STC ait lieu, au moins un titulaire de contingent doit présenter une offre de vente et au moins deux titulaires de contingent doivent présenter une offre d'achat.

Déplacements particuliers

16. [a] **Temporaires**
Le titulaire d'un contingent qui désire rénover un bâtiment sur les lieux enregistrés peut demander à la Commission, en complétant le formulaire 7-14, de déplacer temporairement son contingent à un autre bâtiment pendant jusqu'à un maximum d'une année ou jusqu'à ce que les poulettes soient placées, sujet à ce qui suit :
- [i] le bâtiment temporaire ne peut contenir que les poulettes appartenant au titulaire de contingent seulement et personne d'autre.
- [b] **Permanents**
Le titulaire d'un contingent peut demander à la Commission, en complétant le formulaire 7-14, que son contingent soit déplacé en permanence dans d'autres installations appartenant au titulaire de contingent. La Commission ne permettra aucun déplacement de contingent par un titulaire de contingent d'une installation enregistrée à une autre installation enregistrée appartenant au même titulaire de contingent avant l'expiration de la période de cinq [5] ans (60 mois) à compter de la date à laquelle le contingent a été acquis par ledit titulaire de contingent.
- [c] **Conditions d'approbation par la Commission**
La Commission approuvera un déplacement en vertu des paragraphes [a] ou [b] uniquement lorsqu'elle sera satisfaite à savoir que :
- [i] toutes les conditions du déplacement ont été rencontrées;
 - [ii] le titulaire de contingent ne doit aucun frais de permis, redevances, intérêts ou autre somme à la Commission ou aux POC;
 - [iii] le titulaire de contingent n'a commis aucune infraction aux Règlements, Politiques, ordonnances ou directives de la Commission ou des POC;
- et pour l'application du paragraphe [b] :
- [iv] le titulaire de contingent est le propriétaire des autres installations enregistrées où le contingent sera déplacé et a déposé auprès de la Commission un avis juridique confirmant le droit de propriété des installations enregistrées.
- [d] Sur approbation, la Commission annulera le contingent établi et attribué aux installations enregistrées et établira et attribuera le contingent au titulaire de contingent à l'égard des nouvelles installations enregistrées.



Fusion des contingents

17. [a] Aux fins de la présente Politique sur les contingents, le terme « fusion de contingents » signifie l'annulation de deux contingents ou plus et l'établissement et l'attribution, par la Commission au titulaire de contingent, d'un contingent égal aux deux contingents ou plus qui ont été annulés tel que mentionné ci-haut, le nouveau contingent portant un numéro distinct pour une installation enregistrée spécifique.
- [b] Un titulaire de contingent qui possède deux contingents ou plus pour des installations enregistrées différentes peut demander à la Commission, en complétant et en déposant le formulaire 7-14 auprès de la Commission, de fusionner ces contingents pour une seule installation enregistrée. La Commission ne permettra aucune fusion de contingents par le titulaire de contingent avant l'expiration de la période de cinq [5] ans (60 mois) à compter de la date à laquelle ledit contingent a été acquis par le titulaire de contingent.
- [c] Lorsque deux titulaires de contingent détiennent un contingent pour des installations enregistrées séparées, ils peuvent demander à la Commission, en complétant et en déposant le formulaire 7-14 auprès de la Commission) de fusionner une partie ou la totalité desdits contingents pour une seule installation enregistrée. La Commission ne permettra aucune fusion de contingents par les titulaires de contingent avant l'expiration de la période de cinq [5] ans (60 mois) à compter de la date à laquelle ledit contingent a été acquis par le titulaire de contingent.

Un seul contingent par poulailler

18. La Commission n'autorise pas l'établissement et l'attribution de plus d'un contingent par poulailler sur les mêmes lieux enregistrés. Dans de tels cas, les titulaires de contingent doivent demander à la Commission, en vertu de l'article 17, de fusionner les contingents à défaut de quoi la Commission pourra considérer l'annulation ou la réduction desdits contingents.

Contingents multiples

19. Lorsqu'un titulaire de contingent possède plus d'un contingent :
- [i] ni l'un, ni l'autre de ces contingents ne peut être dépassé, même si un autre contingent appartenant au même titulaire de contingent n'est pas entièrement utilisé;
 - [ii] un nombre suffisant d'installations de production séparées doivent faire partie des lieux enregistrés du titulaire de contingent pour permettre une production jusqu'à concurrence du maximum autorisé en vertu de chaque contingent, conformément à l'article 27 [Salubrité des aliments à la ferme] de la présente Politique.

Avoirs maximum de contingents

20. Bien que la présente Politique ne stipule aucun avoir maximum de contingents, la Commission se réserve le droit de refuser d'approuver un transfert de contingent lorsqu'elle juge qu'une concentration excessive de contingent serait assignée à un seul individu ou à un groupe au détriment des autres titulaires de contingents.

Règle des 24 mois

21. Aucune demande de transfert de contingent ne sera approuvée par la Commission lorsque le vendeur n'a pas été propriétaire du contingent pendant au moins 24 mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.

Mises à jour du droit de propriété familial

22. [a] Dans la présente Politique, une mise à jour du droit de propriété familial consiste en l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille comme titulaire d'un contingent ou comme associé ou actionnaire dans un partenariat ou une société qui détient un contingent.
- [b] Lorsqu'un titulaire de contingent, qu'il s'agisse d'un individu, d'un actionnaire de société ou un associé dans un partenariat, est désireux d'inclure ou de retirer un membre de la famille dans le droit de propriété, ledit changement, aussi longtemps qu'il vise uniquement un membre de la famille, doit être



déclaré par écrit à la Commission sous forme d'une déclaration juridique. Aucune demande de transfert de contingent n'est requise.

- [c] Lorsque le changement implique également un changement dans le droit de propriété des installations enregistrées, une copie enregistrée du transfert de titre doit être déposée auprès de la Commission.
- [d] Aucune annulation des intérêts d'un membre de la famille ne peut être acceptée par la Commission à moins que le membre de la famille (ou sa succession s'il est décédé) ne dépose un consentement écrit auprès de la Commission.
- [e] Seuls les membres de la famille d'âge légal et qui résident en Ontario sont admissibles à un enregistrement dans le cadre d'une mise à jour du droit de propriété familial.
- [f] Une mise à jour du droit de propriété familial entre en vigueur uniquement lorsque les formulaires nécessaires, accompagnés de la documentation de soutien, ont été déposés auprès de la Commission.
- [g] Lorsqu'une mise à jour du droit de propriété familial découle du décès d'un membre de la famille, une copie du certificat de nomination d'un fiduciaire de la succession, du testament et d'une déclaration juridique de l'avocat qui agit au nom de la succession confirmant l'annulation des intérêts du défunt doivent être déposés auprès de la Commission.
- [h] Il relève du titulaire de contingent d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés concernant les conséquences de toute mise à jour proposée du droit de propriété familial.

Partenariats et sociétés

- 23.
- [a] Toute modification au niveau du droit de propriété d'un partenariat ou des actions d'une société qui détient un contingent constitue un transfert de contingent et requiert l'approbation de la Commission conformément à la présente Politique (à l'exclusion du droit de propriété familial, article 22).
 - [b] Lorsqu'une modification au droit de propriété en vertu du paragraphe (a) est proposée, le titulaire de contingent doit déposer un avis écrit à cet effet auprès de la Commission au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur.
 - [c] Tout acheteur proposé qui fait une demande à la Commission autorise spécifiquement cette dernière à tenir une inspection de tous les livres, dossiers et documents qui se rapportent au transfert, y compris, lorsqu'il y a lieu, le registre des procès-verbaux, le registre des actionnaires et tout autre dossier de la société ou du partenariat ou entente qui traite du partenariat et du contrôle de l'acheteur proposé, et de prendre toute action que la Commission juge nécessaire pour vérifier ladite information.
 - [d] Lorsqu'une société ou un partenariat qui détient un contingent appartient en tout ou en partie à une autre société ou à un autre partenariat, la société ou le partenariat qui a un intérêt à ce chapitre doit également déposer auprès de la Commission toute l'information relative au droit de propriété et ce, à la satisfaction de la Commission.

Grevant

24. Aucune charge telle une hypothèque contre les installations enregistrées ou une garantie en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée ne s'applique au contingent qui relève exclusivement du contrôle de la Commission. Celle-ci fait connaître les demandes de transfert de contingent uniquement aux créanciers qui lui auront été mentionnés dans une lettre d'instructions signée par le titulaire de contingent. Sur demande et après avis donné aux parties concernées, la Commission peut approuver une demande de transfert de contingent sans le consentement d'un grevant.

Sanctions

- 25.
- [a] Toutes les demandes de transfert d'un contingent sont sujettes aux procédures d'inspection et de vérification de la Commission.
 - [b] Lorsqu'un titulaire de contingent qui fait l'acquisition ou qui déplace un contingent conformément à la présente Politique se trouve en infraction par rapport aux exigences de la demande de transfert, ou qu'il ne présente pas la demande de transfert au moment opportun, la Commission peut annuler ou réduire le contingent.
 - [c] Lorsqu'un vendeur accuse un retard dans le versement de ses frais de permis, redevances, intérêts ou toute autre somme payable à la Commission ou aux POC et qu'il ne verse toujours pas les montants exigibles sur demande de la Commission, celle-ci peut établir et recouvrer le montant payable auprès de l'acheteur.



- [d] Pour toute raison qu'elle juge appropriée, la Commission peut annuler, réduire, refuser d'accroître, refuser d'établir et d'attribuer un contingent établi et attribué à toute personne.
- [e] Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, dans le cas d'un contingent de volailles, de production d'œufs ou d'élevage de poulettes, la Commission peut annuler ou réduire ledit contingent en guise de pénalité lorsqu'elle a suffisamment de raisons de croire que la personne pour qui le contingent a été établi et à qui il a été attribué a contrevenu à la Loi ou aux Règlements.
- [f] Des sanctions additionnelles ou autres peuvent être appliquées en vertu de l'article 26 [Normes de qualité], et l'article 27 [Salubrité des aliments à la ferme] de la présente Politique.
- [g] Toute méthode indirecte utilisée pour contourner ces Politiques sera interdite et, si identifiée, résultera en une réduction appropriée ou en l'annulation du contingent.

Normes de qualité

26. [a] La Commission peut exiger que le titulaire de contingent justifie :
- [i] que l'élevage de poulettes dans les installations enregistrées du titulaire de contingent se déroule légalement à tous les points de vue, conformément à toute restriction imposée sur l'utilisation des terres, règlements de zonage, et la réglementation ou les exigences environnementales;
 - [ii] que toutes les normes de l'industrie établies par la Commission de temps à autre sont satisfaites.
- [b] Tous les titulaires de contingent autoriseront la Commission à procéder à une inspection de leurs installations enregistrées dans le cadre du Programme de dépistage de la *Salmonella* ou à tout autre moment jugé opportun par la Commission.
- [c] Tous les titulaires de contingent auront et maintiendront une assurance contre la S.e.
- [d] Tous les titulaires de contingent respecteront le temps de vide sanitaire obligatoire d'une semaine de la EFO entre le placement des troupeaux.
- [e] Le titulaire de contingent ne peut loger que des poulettes pondeuses d'œufs dans une installation d'élevage de poulettes. De plus, si l'installation change d'espèce, un test négatif de S.E. doit avoir lieu avant le placement des poulettes pondeuses.
- [f] Lorsque la Commission détermine que le titulaire de contingent n'est pas en conformité aux paragraphes [a], [b], [c], [d] ou [e] elle peut annuler, réduire, refuser d'accroître ou de transférer le contingent du titulaire de contingent.

Salubrité des aliments à la ferme (SAF)

modifié en février 2017

27. [a] La Commission a élaboré un Programme de salubrité des aliments à la ferme – Poulettes, tel que présenté à l'annexe « A ».
- [b] Tous les titulaires de contingent doivent obtenir et maintenir leur certification dans le cadre du Programme de SAF et doivent maintenir une note de 90 % et compléter tous les éléments obligatoires associés aux deux volets des audits annuels internes. Les nouveaux titulaires d'un contingent de poulettes doivent subir un audit de certification avant la fin du cycle du premier troupeau.
- [c] Le titulaire de contingent qui n'obtient pas sa certification dans le cadre du Programme de SAF peut être sujet à une réduction de cinq pour cent (5 %) de l'utilisation de son contingent total pour toute la durée de vie du prochain troupeau qu'il place.
- [d] Le titulaire de contingent qui subit une réduction d'utilisation par la Commission conformément au paragraphe (c) peut demander le transfert total ou partiel de son contingent. S'il est approuvé par la Commission, ledit transfert peut annuler la réduction de l'utilisation.
- [e] À compter du 1^{er} janvier 2018, tout défaut de maintenir la note minimale de 90 % pour les deux volets des audits internes annuels, obligeant ainsi le retour de l'inspecteur, résultera en des frais d'administration de 500 \$. Le titulaire de contingent aura 30 jours (ou devra avoir présenté un plan d'action corrective dans le cas des éléments qui ne peuvent être complétés dans les 30 jours) pour apporter tous les correctifs nécessaires pour obtenir une note de >90 %. Tout défaut de corriger les éléments obligatoires dans les 30 jours (ou tout défaut de présenter un plan d'action corrective pour les



éléments qui ne peuvent être complétés dans les 30 jours) sera également sujet aux frais d'administration. Tout défaut de s'acquiescer des exigences ci-dessus entraînera des frais d'administration supplémentaires et pourra donner lieu à une audience devant la Commission.

- [f] Une période de vide sanitaire obligatoire d'une semaine est requise entre les troupeaux.
- [g] Les titulaires d'un contingent de production d'œufs sont tenus d'utiliser des poulettes certifiées dans le cadre du Programme de SAF (ou tout autre programme jugé équivalent par la EFO) afin de maintenir leur certification SAF/PSA.
- [h] Les titulaires de contingent sont sujets à une visite aléatoire au moins une fois par année auquel moment ils doivent obtenir une note de 90 % dans le rapport d'inspection. Tout défaut de conformité résultera en les mêmes conditions que celles stipulées au paragraphe [e].

Densité de peuplement

nouvel ajout en date du 6 février 2015

28. À compter du 1^{er} janvier 2016, les poulettes logées en cages doivent bénéficier d'un espace minimal de 42 pouces carrés par oiseau, 108 pouces carrés pour les élevages en liberté et 72 pouces carrés par oiseau pour les élevages en volières.

Maintien des contingents

29. La Commission peut annuler ou réduire un contingent de poulettes lorsque le titulaire du contingent ne peut justifier à la Commission que les poulettes ont été élevées par cette personne dans les installations enregistrées durant l'année civile immédiatement précédente.

DISCRÉTION DE LA EFO

30. Les Politiques à l'égard des contingents de la Egg Farmers of Ontario sont sujettes à la discrétion de la Commission de refuser un transfert de contingent pour toute raison qu'elle considère appropriée, et de faire des exceptions ou apporter des modifications lorsque la chose est considérée utile ou nécessaire.

Révocation

31. La Politique à l'égard des contingents [poulettes] de 2011, promulguée par la Commission le 1^{er} jour de décembre 2010, est par la présente révoquée et remplacée par la présente Politique à l'égard des contingents [poulettes] à condition que ladite révocation ne porte pas atteinte à l'application antérieure de ladite Politique sur les contingents ou à toute autre mesure prise, aux droits et aux obligations y afférents.

Date d'entrée en vigueur et modification de la Politique

32. La présente Politique à l'égard des contingents [poulettes] entre en vigueur le 1^{er} jour de janvier 2014.

Egg Farmers of Ontario



Scott Graham, Président



Harry Pelissero, Directeur général

Fait à Mississauga, ce 18^e jour de décembre 2013.